



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 7870

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost * souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le maintien du taux réduit de TVA pour les activités d'ébénisterie. En effet, dans la cadre d'une directive européenne du 11 septembre 1999 adoptée par les ministre des finances de l'Union européenne, l'application du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation tels que l'ébénisterie et la menuiserie, qui avait été initialement exclue du champ d'application du texte français, a été prorogée pour 2003. Cette mesure a permis la création de plus de 2 000 emplois pour les seuls ébénistes en 2001. Il paraît opportun qu'elle puisse devenir définitive et qu'un aménagement de son champ d'application soit prévu. A ce titre, les divers travaux effectués par les tapissiers décorateurs sur un chantier de rénovation n'ont pas le même taux d'imposition que les travaux de pose ou de fourniture du revêtement pour le même chantier. Cette distinction est un réel frein au développement des entreprises de tapisserie-décoration et de toutes les entreprises qui concourent à l'entretien et à la rénovation de l'habitat et du patrimoine. Plus généralement, la mise en place d'un taux réduit de TVA unique pour tous les travaux d'intérieur (rénovation, réhabilitation, décoration) semble nécessaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer si des mesures permettant de rendre pérenne ce taux réduit de TVA sont envisagées.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti, ni le meuble (Instruction administrative du 5 septembre 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-00). L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, les opérations portant sur des éléments mobiliers, telles que la fourniture et la pose de tringles à rideaux ou, a fortiori, de rideaux, ou bien la réfection de tissu des sièges et canapés, relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. L'application du taux réduit à ces prestations irait au-delà du cadre offert par la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre qui, en matière de travaux dans les logements privés, permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. A cet égard, le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002 vient d'approuver la directive tendant à proroger, à champ constant, et pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003, la faculté des Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux services figurant à son annexe K. La loi de finances pour 2003, adoptée définitivement par le Parlement le 19 décembre 2002, a prorogé d'un an l'application du taux réduit de la TVA aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne. Pour l'avenir, la priorité de la France, lors des discussions prévues

en 2003 sur le champ d'application des taux réduits de TVA, est d'obtenir la pérennisation de cette mesure, et, compte tenu de ses effets attendus sur l'emploi, d'en obtenir également son extension aux services de restauration.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7870

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4548

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4524